RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01717
Numéro SIREN : 798 041 919
Nom ou dénomination : HOLDING ICKO

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2014 sous le numéro de dépôt 1608

Ext 484

HOLDING ICKO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 413 Rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE
RCS AVIGNON 798 041 919

Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS
Le 28/01/2014 Bordereau n°2014/169 Case n°9
Enregistrement : 2 390 €
Pénalités :
Total liquidé : deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros
Le Contrôleur des finances publiques

pour le Comptable des impôts

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE
DU 27 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize
Le vingt sept décembre,
A 19 Heures,

Le Soussigné,

Monsieur Pierre ICKOWICZ, demeurant Quartier de l'Etang - 84500 BOLLENE

Associé unique de la Société HOLDING ICKO pour détenir la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social,

Et également Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation consécutive du capital social de 4.810.000 euros par voie d'apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Nomination de commissaire aux comptes titulaires et suppléant,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

P1

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à BOLLENE (84) du 27 décembre 2013 aux termes duquel Monsieur Pierre ICKOWICZ fait apport à la Société de 125.000 actions qu'il détient dans le capital de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ (Société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier Grès de Toussilles – 84500 BOLLENE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 329.287.015) évalués à la valeur nette de QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE EUROS (4.810.000 €),

- du rapport de la SARL FABREGA THOMAS ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Robert FABREGA, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 4.810.000 euros pour le porter de 1 000 euros à 4.811.000 euros, au moyen de la création de 481.000 actions nouvelles de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

En outre, l'associé unique approuve la prise en charge par la Société, qui l'accepte, d'une soulte consécutive à un partage et s'élevant à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.890.000 €) à payer dans un délai d'un (1) mois à Madame Claire ICKOWICZ, l'apport décrit à la première résolution étant globalement évalué à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros).

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 - APPORTS et 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts :

Pi

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 27 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 4.810.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre ICKOWICZ de 125.000 actions qu'il détient dans le capital de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ (Société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier Grès de Toussilles – 84500 BOLLENE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 329.287.015) évalués à la valeur globale de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros) et à la valeur nette de QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE EUROS (4.810.000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre ICKOWICZ 481.000 actions nouvelles de 10,00 euros actions de 10 euros, entièrement libérées.

En outre, la Société prend à sa charge une soulte consécutive à un partage et s'élevant à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.890.000 €) à payer dans un délai d'un (1) mois à Madame Claire ICKOWICZ."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE EUROS (4.811.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE (481.000) ACTIONS de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. "

QUATRIEME DECISION

L'associé unique désigne :

- La SA SOGECICA, 23 Cours Jean Jaurès, VALREAS (84600), en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- la SA FIDAC, 169 Boulevard Pierre Sémard, CARPENTRAS (84200) en qualité de Commissaire aux Comptes suppléante,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

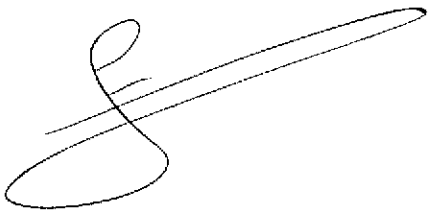
La SA SOGECICA et la SA FIDAC ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pierre ICKOWICZ



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre, Charles, Georges ICKOWICZ,
Né le 17 décembre 1982 à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Demeurant Quartier de l'Etang - 84500 BOLLENE,
Marié avec Madame Mathilde FURESTIER suite à leur union célébrée le 23 juin 2012 en mairie de BOLLENE (84) sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 10/05/2012 par Me DAYRE, notaire à BOLLENE (84).

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'UNE PART,

ET :

- La Société HOLDING ICKO,
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est sis à BOLLENE (84) - 9281 Rue Alfonse Daudet,
Immatriculée au RCS de AVIGNON sous le N° 798 041 919
Représentée par **Monsieur Gabriel ICKOWICZ**
Spécialement habilité par une décision de l'associé unique du 27 décembre 2013.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il résulte du registre des mouvement de titres de la Société **ETABLISSEMENTS ICKOWICZ**, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier Grès de Toussilles – 84500 BOLLENE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 329.287.015 que son capital social, composé de 125.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, est entièrement détenu par Monsieur Pierre ICKOWICZ, soussigné de première part.

Monsieur Pierre ICKOWICZ, Apporteur, a projeté de faire apport de la totalité des titres qu'il détient dans la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ à la société HOLDING ICKO.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et que l'Apporteur a, préalablement à la présente convention, déclaré ce qui suit.

DECLARATIONS

1) Déclarations de l'apporteur concernant sa situation personnelle

Monsieur Pierre ICKOWICZ déclare qu'il est marié avec Madame Mathilde FURESTIER sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat reçu le 10/05/2012 par Maitre DAYRE à BOLLENE (84).

2) Déclarations de l'apporteur concernant l'origine de propriété de ses actions

L'apporteur déclare, ainsi que cela résulte du registre de mouvement de titres de la Société ETABLISSEMENT ICKOWICZ, qu'il est propriétaire de la totalité des 125.000 actions de 16 euros de valeur nominale composant le capital social pour :

- le 29 septembre 2008 avoir acquis 9.435 actions de Monsieur Gabriel ICKOWICZ, portant son solde à 9.435 actions

- le 12 juin 2009 avoir souscrit à une augmentation de capital à hauteur de 87 actions, portant son solde à 9 522 actions

- le 30 septembre 2009, par acte notarié établi par Me Patrick MARTINEL, Notaire associé de la SCP « DAMIAN, MARTINEL, DRUJON D'ASTROS et SASSO », notaire à AVIGNON avoir acquis par donation-partage de Monsieur Gabriel ICKOWICZ et de Madame Christine HELLEC épouse ICKOWICZ, 3 750 actions, portant son solde à 13 272 actions

- le 30 septembre 2009, avoir acquis 120 actions suite à l'apport en nature de 23 parts sociales de la SARL API EQUIP et 1 715 actions suite à l'apport en nature de 490 parts sociales de la SARL API ALSACE, portant son solde à 15 107 actions

P. G.

- le 15 novembre 2012, avoir souscrit à une augmentation de capital à hauteur de 39 360 actions portant son solde à 54 467 actions

- le 27 décembre 2013, suivant acte notarié reçu par Me Patrick MARTINEL, Notaire associé de la SCP « DAMIAN, MARTINEL, DRUJON D'ASTROS et SASSO », notaire à AVIGNON, 6 Rue Viala avoir acquis par donation-partage de Monsieur Gabriel ICKOWICZ et de Madame Christine HELLEC épouse ICKOWICZ, un total de 70 533 actions portant son solde à 125 000 actions.

  Aux termes de cet acte, il a été notamment prévu pour l'Apporteur, l'obligation suivante s'agissant de la soulte à reverser à sa sœur, Madame Claire ICKOWICZ, épouse LLERENA :

« <u>SOULTE</u>

<u>PAIEMENT PAR MONSIEUR PIERRE ICKOWICZ AU PROFIT DE MADAME CLAIRE LLERENA</u>

La somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (1.890.000,00 EUR), formant le montant de la soulte sera payable sans intérêts au plus tard le 28 février 2014.

Le mandant stipule ce qui suit :

Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu par la comptabilité de l'Etude de Maître MARTINEL, Notaire à AVIGNON.

Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.

Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil :

PL GL

" Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. "

Par suite, les parties conviennent que le montant de la soulte ne variera pas quelle que soit la modification de valeur du lot, renonçant ainsi à l'application des dispositions de l'article 828. »

3) Déclarations de l'apporteur concernant la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ

L'Apporteur déclare que :

La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ est une société par actions simplifiée, dont l'activité est :

La fabrication de matériels agricoles et apicoles. Négoce sous toutes ses formes de matériels, fourniture, produits, sous-produits et emballages destinés à l'agriculture, l'apiculture, le commerce ou l'industrie, activités de toutes natures et à la prise de participation dans des sociétés ayant des activités commerciales de toutes natures.

Son siège social est fixé Quartier Grès de Toussilles - 84500 BOLLENE.

Sa durée est fixée à cinquante an à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jusqu'au 15 mars 2034.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 329.287.015.

A ce jour, les actions détenues par l'Apporteur, et objets du présent apport, sont libres de tout nantissement ou autres garanties au profit de tiers et ne font l'objet d'aucune location.

L'Apporteur déclare être libre d'en disposer et n'être tenu par aucun pacte qui en restreindrait leur droit.

La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ n'a jamais été en redressement judiciaire, n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a clos son dernier exercice social au 30 septembre 2013.

En outre, l'Apporteur déclare que :

1 - Les actions, objet de l'apport, sont à ce jour toutes cessibles, entièrement libérées, non amorties, même partiellement, et libres de tout gage, saisie, ou autre empêchement, leur transfert au profit de tiers pouvant intervenir librement.

Plus généralement, l'Apporteur a la propriété régulière des actions considérées, sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance, ni conféré aucune promesse, par exemple de remise en gage, d'apport ou de cession.

2 – Le bilan, arrêté au 30 septembre 2013, est sincère, conforme aux livres et documents comptables de la société à la même date, et représente loyalement et complètement sa situation financière et patrimoniale et rend compte de la totalité des éléments qui composaient son patrimoine actif et passif à cette date.

3 - La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a été régulièrement constituée et toutes modifications apportées à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la Loi et des règlements.

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique a régulièrement approuvé les bilans et les comptes de chaque exercice écoulé.

4 - La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ est régulièrement propriétaire de tous les actifs mobiliers, corporels et incorporels affectés et /ou nécessaires à son activité notamment suite à l'acquisition du fonds qu'elle exploitait jusqu'alors en location gérance suite à l'acte sous seing privé en date à BOLLENE (84) du 27 décembre 2013 dont l'entrée en jouissance est prévue pour le 1er janvier 2014.

5 - La société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a toujours, jusqu'à la date de signature des présentes, régulièrement et dûment rempli ses obligations fiscales vis-à-vis de tous organismes de sécurité et de prévoyance sociales et elle est à jour de toutes déclarations devant être faites aux administrations fiscales et de la sécurité sociales auprès de toutes caisses de retraite. Tous impôts, taxes droits et cotisations échus ou exigibles à ce jour ont été payés ou provisionnés sans que la société soit exposée au paiement d'amendes, pénalités ou intérêts de retard.

6 - Il n'existe à la date de signature des présentes aucune interdiction, restriction, ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice des activités de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

7 - Il n'existe à la date de signature des présentes aucun litige ou risque de litige dans lequel la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ serait demanderesse ou défenderesse dont l'issue serait susceptible de modifier de manière significative la valeur des actions, objet du présent apport.

8 - Les activités que la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ exerce n'enfreignent aucun droit de propriété industrielle et commerciale appartenant à des tiers.

9 - Tous les risques inhérents aux activités de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ sont couverts par des polices d'assurances dont les primes ont été régulièrement acquittées à leurs échéances.

PI EI

10 - Les actifs de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ sont libres de tout gage, saisie, opposition ou autre empêchement et celle-ci n'a consenti sur aucun élément de ces actifs aucun droit quelconque à des tiers.

11 - Depuis le 1er octobre 2013, date du début de l'exercice en cours, jusqu'à la date de signature des présentes, la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a continué à être gérée en bon père de famille ; ses dirigeants ont apporté tous ses soins et sa diligence en vue de la sauvegarde des intérêts de la société et du développement de ses affaires sociales.

Notamment, la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ:

- ne s'est vue affectée d'aucune obligation, dette ou passif (qu'ils soient échus, exigibles, éventuels ou autres) à l'exception des dettes à court terme ou à long terme ou des obligations contractées dans le cours normal des affaires,

- n'a pas subi de dommages, destructions ou pertes (couverts ou non par une police d'assurance) qui affectent d'une façon défavorable importante ses affaires, ses projets ou l'un quelconque de ses actifs,

- n'a pris aucune décision, n'a effectué aucune déclaration, aucun versement, distribution ou répartition à son associée de bénéfices, dividendes, réserves, plus values, éléments d'actifs ou autres types de distributions,

- n'a conclu aucune opération autre que celles entrant dans le cours normal des affaires et dans des conditions normales à tout égard.

Par ailleurs, la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ n'a engagé aucune opération, ni n'a été affectée par aucun événement, dont le résultat serait ou pourrait être :

- un abandon de créance, ou l'acquittement d'une obligation ou dette importante (provisionnée, échue, éventuelle ou autre), autrement que dans le cours normal des affaires,

- un quelconque octroi de crédit, notamment d'emprunt bancaire ou d'autorisation de découvert, consenti à ou par la société autrement que dans le cours normal des affaires,

- un quelconque changement ou modification des contrats en cours, ou la conclusion de tout nouveau contrat si ce n'est dans le cours normal des affaires.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire HOLDING ICKO et à l'évaluation qui en est faite ci-après.

PI GI

MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

Cet apport s'inscrit dans une opération globale de restructuration des sociétés du groupe familial.

METHODE D'EVALUATION

La valorisation des titres de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a été réalisée au vu du dernier bilan arrêté au 30 septembre 2013.

Les titres de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ ont fait l'objet d'une proposition de valorisation par le cabinet d'avocats LES AVOCATS DU THELEME sis 500 Rue Léon Blum – 34000 MONTPELLIER, à la lecture des documents comptables établis par le cabinet d'expertise comptable SODEC AUDIT sis 192 Chemin du Fourniller – 84503 BOLLENE.

Cette proposition a été validée tant pas l'Apporteur que par le cabinet d'expertise comptable SARL FABREGA THOMAS ET ASSOCIES, dont le siège social est sis 260 Chemin de la Tour de l'Evêque et représentée par Monsieur Robert FABREGA, et désigné en qualité de commissaires aux apports désigné par décision de l'associé unique et gérant de la Société Bénéficiaire, HOLDING ICKO en date du 22 novembre 2013.

Ainsi, la valeur retenue pour les 125 000 actions en pleine propriété composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a été arrêtée à la somme arrondie de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros), soit 53,60 euros par action.

DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, Monsieur Pierre ICKOWICZ, Apporteur, apporte à HOLDING ICKO, Société Bénéficiaire, qui l'accepte, la totalité des CENT VINGT CINQ MILLE ACTIONS qu'il détient dans le capital de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ.

Cet apport a été évalué à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros).

L'appréciation globale des apports des biens sus désignés a été faite par la SARL FABREGA THOMAS ET ASSOCIES, commissaires aux apports. Le rapport, dudit Commissaire en date du 12 décembre 2013, a été préalablement visé par l'Apporteur, qui le reconnait expressément.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros), est consenti et accepté moyennant :

PI GT

- la prise en charge par la Société HOLDING ICKO, qui l'accepte, d'une soulte consécutive à un partage et s'élevant à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.890.000 €) à payer dans un délai d'un (1) mois à Madame Claire ICKOWICZ,

- l'attribution à l'Apporteur de 481.000 actions nouvelles de 10,00 euros de valeur nominale chacune, soit QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE EUROS (4.810.000 €), entièrement libérées, de la Société HOLDING ICKO, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique au sein de la Société HOLDING ICKO.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des actions de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la société HOLDING ICKO en recevant la propriété et la jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

INFORMATIONS ET DECLARATIONS FISCALES DE L'APPORTEUR

- Droit d'enregistrement :

Le présent apport de titres étant rémunéré tant par l'attribution d'actions nouvelles à l'apporteur que par l'attribution d'une soulte, il s'agit d'un apport mixte, constitué :

- d'un apport à titre pur et simple pour les actions attribuées donnant lieu à l'application d'un droit fixe de 500 euros.

- et d'un apport à titre onéreux pour l'attribution d'une soulte consécutive à un partage donnant lieu à l'application d'un droit proportionnel de 0,1%, soit 1.890.000 € x 0,1% = 1.890 euros.

- Impôt sur le revenu :

L'Apporteur déclare que la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et que la rémunération de l'apport sera réalisée par l'attribution de titres représentant une quotité de capital de la société bénéficiaire HOLDING ICKO.
Dans ces conditions, l'Apporteur personne physique peut se prévaloir des dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, et en conséquence bénéficier du sursis d'imposition des plus values éventuellement engendrées par l'opération d'apport.

Il est rappelé que le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire et n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession prévu par l'article 150 O A du Code Général des Impôts. Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI (Instruction du 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 36 et 37.)

Il est rappelé également que les dispositions de l'article 150-0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange puisque, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

En revanche, la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange. (En ce sens instruction du 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 38 et 39).

PI GI

- Dutreil : mentions spéciales concernant l'engagement individuel de conservation des titres

Il est rappelé que le 27 décembre 2013, suivant acte notarié reçu par Me Patrick MARTINEL, Notaire associé de la SCP « DAMIAN, MARTINEL, DRUJON D'ASTROS et SASSO », notaire à AVIGNON, 6 Rue Viala l'Apporteur a conclu un pacte en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787-B du Code Général des Impôts.

Or, l'article 787 B f. du Code Général des impôts relatif à l'engagement individuel de conservation des titres pendant une durée de quatre ans (point c dudit article) par un héritier, donataire ou légataire indique :

« f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

En conséquence et par les présentes, la Société pend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engament prévu au c de l'article 787 B du Code général des impôts susvisé.

De son côté, Monsieur Pierre ICKOWICZ, apporteur et associé unique de la Société HOLDING ICKO, Bénéficiaire des apports, déclare prendre l'engagement de conserver pendant toute la durée mentionnée au 2e de l'article 787 B du Code général des impôts, les titres qu'il recevra en contrepartie du présent apport.

PI 65

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport, qui s'y oblige expressément.

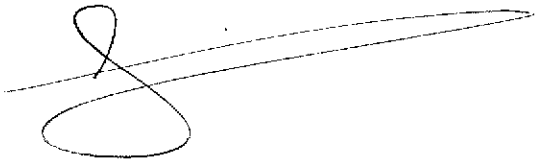
ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

FAIT A BOLLENE (84)
LE 27 DECEMBRE 2013
EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

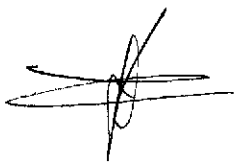
L'apporteur

M. Pierre ICKOWICZ



Le bénéficiaire

Pour la société HOLDING ICKO
M. Gabriel ICKOWICZ



HOLDING ICKO

Société par actions simplifiée au capital de 4 811 000,00 euros
Siège social : 413, Rue Alphonse Daudet - 84500 BOLLENE
RCS AVIGNON 798 041 919

STATUTS

MIS A JOUR LE 20/12/2013
SUITE A DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

MIS A JOUR LE 27/12/2013
SUITE A DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Certifiés conformes
Le Président

HOLDING ICKO SASU
413 rue Alphonse Daudet
84500 Bollène - FRANCE
Siret : 79804191900019 - NAF : 6420Z

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Pierre, Charles, Georges ICKOWICZ,
Né le 17 décembre 1982 à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Demeurant Quartier l'Etang, 84500 BOLLENE,
Marié avec Mme Mathilde, Sophie FURESTIER le 23 juin 2012 à BOLLENE (Vaucluse), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pascal DAYRE, Notaire à BOLLENE le 10 mai 2012.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ et dans toutes sociétés ayant une activité relative à l'apiculture.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"HOLDING ICKO"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **413, Rue Alphonse Daudet - 84500 BOLLENE**.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Agence Entreprise Valence, 229 Avenue Victor Hugo, BP 1019, 26010 VALENCE CEDEX, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de mille euros (1 000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 27 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 4.810.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre ICKOWICZ de 125.000 actions qu'il détient dans le capital de la société ETABLISSEMENTS ICKOWICZ (Société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier Grès de Toussilles – 84500 BOLLENE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 329.287.015) évalués à la valeur globale de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (6.700.000 euros) et à la valeur nette de QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE EUROS (4.810.000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre ICKOWICZ 481.000 actions nouvelles de 10,00 euros actions de 10 euros, entièrement libérées.

En outre, la Société prend à sa charge une soulte consécutive à un partage et s'élevant à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.890.000 €) à payer dans un délai d'un (1) mois à Madame Claire ICKOWICZ.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE EUROS (4.811.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE (481.000) ACTIONS de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,

- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1ER JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2013**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Pierre, Charles, Georges ICKOWICZ,
Né le 17 décembre 1982 à AVIGNON (84),
Demeurant Quartier l'Etang, 84500 BOLLENE.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.